

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Grenoble, le 11 octobre 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des  
lycées publics et privés des centres étrangers rattachés  
à l'académie de Grenoble

Rectorat

Division  
des examens et  
concours  
du Rectorat

2019-2001/DEC1-4/MPM/MST  
Affaire suivie par :  
**DEC 1**  
**Baccalauréat général  
et épreuves anticipées**  
Marie-Pierre Moulin  
Téléphone  
Tél. 04 76 74 72 54  
Mèl :  
marie.pierre-moulin@  
ac-grenoble.fr

Annick Jaminais  
Téléphone  
04 76 74 72 62  
Mèl :  
annick.jaminais@  
ac-grenoble.fr

**DEC4**  
**Baccalauréat  
technologique**  
Marie-Sophie Thevenet  
Téléphone  
04 76 74 76 80  
Mèl :  
marie-sophie.thevenet  
@ac-grenoble.fr

Sylvie Calixte  
Téléphone  
04 76 74 76 97  
Mèl :  
Sylvie.calixte@  
ac-grenoble.fr

Télécopie  
04 56 52 46 99

Adresse des bureaux  
7 Place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble cedex 1

**Objet : Candidats en situation de handicap – Centres étrangers - Session 2020  
Organisation des épreuves d'examens du baccalauréat général et  
technologique (à l'exception des épreuves anticipées qui feront l'objet  
d'une note ultérieure);**

**Références :**

- **Loi N° 2005-102 du 11 février 2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Code de l'Education**, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- **Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015** publié au JO du 26/08/2015 et au BO n° 31 du 27 août 2015
- **Arrêté du 15 février 2012 modifié** relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;
- **Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015** publiée au BO n° 31 du 27 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;
- **Circulaire n°2017-137 du 4 août 2017** publiée au BO n°27 du 24 août 2017 relative aux élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

**Cette circulaire ne concerne pas les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique organisées en 2020 au titre de la session 2021. Les modalités d'aménagement seront communiquées prochainement.**

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2020 des examens.**

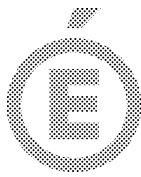
Les textes applicables à la session 2020 :

- le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015),
- la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (BO n° 31 du 27 août 2015).

La date limite de dépôt des demandes d'aménagements est fixée à la date limite d'inscription à l'examen.

J'attire votre attention sur :

- la date limite d'inscription qui correspond à la date limite de dépôt d'une demande ;
- l'obligation juridique faite à l'administration d'accuser réception auprès du candidat ou de sa famille de l'avis rendu par le médecin désigné, date à partir de laquelle court le délai de réponse de 2 mois.



2/5

## **I – Constitution du dossier et dépôt de la demande :**

Je vous invite à procéder à l'information des candidats et des familles de candidats mineurs dès réception de cette circulaire. Les annexes sont transmises en pièce jointe selon un format PDF modifiable, afin que les familles puissent les compléter informatiquement. Elles sont également disponibles sur le site [ac-grenoble.fr](http://ac-grenoble.fr).

**Les dossiers complets de demandes devront être déposés aux dates suivantes :**

**Du lundi 14 octobre 2019 au mardi 19 novembre 2019 17 heures (heure de Paris).**

Toute demande parvenue hors délai sera refusée sauf dans les deux situations suivantes :

- Quand le handicap est révélé après cette échéance,
- Lorsque les besoins liés au handicap ont évolué notamment **en cas de changement d'orientation du candidat.**

La fiche d'information synthétique ci-jointe devrait vous permettre d'informer au mieux les candidats à ce sujet, préalablement à leur inscription à l'examen.

**La bonne gestion de ce dispositif est donc fonction du respect des délais de dépôt des dossiers.**

**Candidats sous statut scolaire des établissements publics ou privés sous contrat - Candidats individuels et ceux relevant des établissements privés hors contrat, suivant les formations du CNED :** Les demandes d'aménagements doivent être déposées **par les candidats dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant les dates limites mentionnées précédemment.**

Il appartient aux candidats scolaires (ou au représentant légal des candidats mineurs) sollicitant un aménagement des conditions de passation des épreuves, d'établir leur demande, accompagnée des justificatifs à suivre, et de l'adresser au chef d'établissement.

Les candidats individuels et ceux relevant des établissements privés hors contrat, suivant les formations du CNED, doivent adresser le dossier complet au chef d'établissement du lycée français le plus proche de leur lieu de résidence.

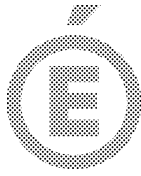
Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- 1) La « demande d'aménagements des examens pour les candidats en situation de handicap » remplie par le candidat et sa famille (annexe 1) ;
- 2) « L'avis de l'équipe pédagogique et de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap », renseigné par l'établissement et visé par le chef d'établissement (annexe 2) ;  
Cette fiche renvoie aux conditions de déroulement de la scolarité du demandeur et décrit les aménagements matériels et pédagogiques déjà mis en place pour la scolarité dans l'établissement.
- 3) Le récapitulatif des pièces justificatives dûment renseigné (annexe 3) ;

Il conviendra d'adjoindre *tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné* (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, un avis de spécialiste, une copie d'un devoir réalisé en

classe, le dernier bulletin scolaire et tout autre bilan médical, paramédical ou pédagogique complémentaire.

Signalé : Les pièces médicales et les différents bilans doivent être insérés sous pli confidentiel dans le dossier du candidat, à l'attention du médecin désigné par l'autorité consulaire.



Pour les demandes d'aménagements propres à l'EPS, il conviendra de faire compléter le certificat médical joint en annexe de la présente note par le médecin prescripteur **rédigé uniquement en langue française ou traduit**. Ce certificat doit être remis à l'établissement.

3/5

**En tout état de cause, le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande, lequel devra accompagner, le cas échéant, tout courrier ultérieur formant recours gracieux à l'encontre de la décision notifiée.**

## **II – Instruction de la demande :**

Le chef d'établissement transfère le dossier complet du candidat au conseiller de coopération et d'action culturelle. Le conseiller de coopération et d'action culturelle transmet le dossier au médecin désigné par l'autorité consulaire.

### **ATTENTION**

**J'attire l'attention du candidat sur le fait que l'avis du médecin ou la mise en place d'un PAI, d'un PAP ou d'un PPS au cours de la scolarité ne préjuge pas de la décision finale du recteur.**

Dans le cas où le handicap est révélé dans le courant de l'année scolaire ou si les besoins liés au handicap ont évolué, le candidat devra IMMEDIATEMENT faire parvenir le dossier complet au chef d'établissement du lycée français, qui le transmettra au conseiller de coopération et d'action culturelle pour instruction. **Une copie** de la demande sera simultanément adressée au bureau compétent de la division des examens.

**Aucune autre dérogation à la date limite de dépôt ne sera acceptée.**

Incapacités temporaires ne relevant pas de ce dispositif :

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini par l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas de l'application de cette circulaire.

Par exemple, la situation d'un candidat subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou maladie temporaire sera examinée par la division des examens et concours au regard des règles d'organisation de l'examen concerné.

## **Particularité des candidats ayant bénéficié de mesures particulières lors d'un examen passé lors de la session précédente :**

Les candidats aux épreuves terminales (dont les candidats redoublants) ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap, bénéficient de la reconduction automatique desdits aménagements si l'aménagement notifié le prévoit et s'ils s'inscrivent en qualité de candidat porteur d'un handicap à l'examen final de cette session 2020.

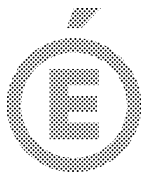
## **III – Notification des aménagements d'épreuves :**

Le médecin désigné par l'autorité consulaire rend un avis sur chacune des demandes et le remet au conseiller de coopération et d'action culturelle.

Les services académiques accusent réception de l'avis du médecin auprès du candidat et lui notifient la décision par écrit sous-couvert du chef d'établissement et informent également le conseiller de coopération et d'action culturelle.

Une copie de cette notification est adressée au centre d'épreuves écrites auquel le candidat est rattaché.

Cette décision mentionne les aménagements autorisés et, le cas échéant, ceux non autorisés. Elle s'appuie sur l'avis rendu par le médecin désigné par l'autorité consulaire, **ainsi que sur les dispositions réglementaires propres à l'examen**. Elle indique les voies et délais de recours possibles.



Pour les épreuves orales et pratiques, le candidat devra présenter l'avis de ces aménagements au chef de centre d'examen.

**En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.**

4/5

#### **IV – Préconisations relatives à l'organisation des épreuves :**

Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire,
- pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement. En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

#### **V – Jurys de délibération :**

##### **Prise en compte des aménagements d'épreuves par les jurys de délibérations.**

Le bureau organisateur de l'examen **informe** les présidents de jurys des aménagements dont ont bénéficié les candidats.

Le président du jury, au moment des délibérations, **apprécie seul** l'opportunité d'informer les autres membres du jury sur la nature de ces aménagements.

#### **VI – Recensement des candidats concernés :**

La présente note d'information, les formulaires et modèles de documents précités peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ac-grenoble.fr> dans la rubrique examens Circulaire spécifique pour les candidats scolaires et individuels justifiant d'une adresse dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Koweït, Emirats Arabes Unis, Iran, Qatar, Egypte, Ethiopie, Djibouti, et Jordanie.

**Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement à diffuser largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2020.**



Ils veilleront également à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

5/5

Pour la rectrice et par délégation  
Le chef de la division des examens et concours

Laurence Giry

**CPI** à Mesdames et Messieurs les conseillers culturels, ambassade de France des pays rattachés à l'académie de Grenoble.

Madame et Monsieur les doyens des IA-IPR.

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Demande d'aménagements des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap
- Annexe 2 : Avis de l'équipe pédagogique pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap
- Annexe 3 : Récapitulatif des pièces transmises en vue d'une demande d'aménagement des conditions d'examen
- certificat médical propre aux demandes d'aménagements d'épreuves d'EPS